

Gouvernement du Québec

## Décret 751-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 363 520 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 967-2018 du 3 juillet 2018 autorise le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 351 995 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 011 525 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 363 520 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 340 880 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 011 525 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 363 520 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 340 880 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70989

Gouvernement du Québec

## Décret 755-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale 4 598 300 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 4 598 300 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70993

Gouvernement du Québec

## **Décret 756-2019, 3 juillet 2019**

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 2 552 900 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1<sup>er</sup> février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;